

Le Tribunal Administratif de TOULOUSE, a désigné l'Association MEDiateURS AD HOC, ci-après désignée « *médiateur* », dans le but d'aider à trouver une solution commune et librement consentie à leur différend, dans le respect des règles d'éthique et de méthode prescrites aux articles **131-1** et suivants du Code de Procédure Civile.

EN CONSEQUENCE,

Commune d'ORBAN

2 Place de l'Ancien Château 81120 ORBAN
Représentée par Madame le Maire en exercice

ET

Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET

Técou BP 80133 81604 GAILLAC cedex
Représentée par son Président en exercice

Ci après désignés les « *médiés* »

CONVIENNENT DE CE QUI EST CI-APRES EXPOSE :

1. Processus volontaire :

Les « *médiés* » déclarent consentir librement à participer de façon active au processus de médiation.

La médiation prendra fin par la conclusion d'une entente, par décision consensuelle des « *médiés* » ou par décision unilatérale d'un « *médié* », ou du « *médiateur* ».

2. Rôle du médiateur :

Les « *médiés* » reconnaissent que le « *médiateur* » intervient comme un tiers neutre, impartial, indépendant des « *médiés* », ayant comme rôle unique de faciliter le dialogue pour permettre aux « *médiés* » de trouver une solution amiable, éclairée et librement consentie à leur différend.

Le « *médiateur* » ne donne pas d'avis juridique, ne propose, ni n'impose une solution.

Il ne rédige pas l'accord, qui est établi par les *médiés* eux-mêmes ou par leur conseil.

3. Confidentialité :

Les « *médiés* » adhèrent au fait que la médiation est un processus totalement confidentiel, ce qui a les conséquences suivantes :

- Le « *médiateur* » ainsi que tous les participants associés au processus de médiation doivent préserver la confidentialité de l'ensemble du processus ainsi que de tout renseignement divulgué au cours de celui-ci.
- La confidentialité couvre tous les documents et échanges dont le « *médiateur* » a connaissance y compris en dehors des séances plénières ou séparées et ce dès la préparation de la présente convention.
- Aucun participant ne pourra à aucun moment exiger du « *médiateur* » qu'il l'informe des propos échangés avec un autre participant pendant la médiation, à moins d'avoir été mandaté expressément par les « *médiés* » ou le « *médié* » concerné par ces propos.

4. Entretiens et réunions :

Le « *médiateur* » a toute liberté d'organiser le déroulement du processus de médiation en ayant recours soit à des réunions plénières, soit à des entretiens séparés avec chacun des « *médiés* » et s'ils le souhaitent avec leurs conseils.

5. Durée du processus :

Les « *médiés* » s'engagent, dans la mesure du possible à réaliser le processus dans un délai de trois mois. Il leur est loisible de prolonger ce délai d'un commun accord avec le « *médiateur* ».

6. Homologation de l'accord

Avec l'accord de toutes les parties, l'accord issu de la médiation peut être soumis à l'homologation du juge.

7. Rémunération du Médiateur :

La Commune d'ORBAN et la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET s'engagent à prendre à leur charge la rémunération du « *médiateur* » qui sera versée sur la base d'un taux horaire de **250,00 € TTC**. La Commune d'ORBAN et la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET s'engagent à régler cette rémunération à hauteur de 50% chacun.

Fait en exemplaires
Le

Les Médiateurs

Association Médiateurs Ad Hoc

Les Médiés

Commune d'ORBAN

Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET